

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1293)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF13

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 10 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. 67 E.* – Dans le cadre des contrôles et enquêtes prévus par le présent code, à l'exception de ceux prévus à l'article 64, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que les agents des douanes utilisent et qui sont régulièrement portés à leur connaissance dans les conditions prévues aux articles 59 *quater* à 59 *sexies*, 64 A à 65 *ter*, 343 *bis* et 455, ou en application des droits de communication qui leur sont dévolus par d'autres textes, ou en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte de l'Assemblée nationale.